

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 169
N° 132 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18
no Titema 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers	10888
Loi du pays n° 2020-41 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures fiscales à l'importation	10890
Loi du pays n° 2020-42 du 18 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes.	10892
Loi du pays n° 2020-43 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale	10897
Loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire	10902

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2020-40 du 18 décembre 2020 portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers.

NOR : DD12022098LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits à l'importation applicable aux établissements d'hébergement de tourisme classés en application de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée et de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 et tous textes venant la compléter ou s'y substituer, et, pour les établissements qui y sont soumis, à jour du paiement de la redevance de promotion touristique (R.P.T.).

Article LP 2.- L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation, à l'exception de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), la taxe de consommation pour la prévention (TCP), la taxe spécifique sur les grands travaux et les routes (TSGTR), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe de développement local (TDL) et des redevances (taxe de péage, redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière-PID).

Article LP 3.- L'exonération s'applique aux marchandises et aux équipements importés par ou pour le compte des établissements définis à l'article LP 1, à l'exception des produits relevant des chapitres, numéros de tarifs, numéros de code S.H. ou codifications suivants :

01 à 24 inclus, 27, 32.08, 32.09, 33.03.00, 33.04.99.10, 33.05.10, 34.01.11, 36.04.10.00, 36.04.90.90, 38.08.91.00, 39.17.21, 39.17.23, 39.20.42, 39.23.21, 39.23.29, 39.24, 44.07, 44.09, 44.18, 48.10.11, 48.10.12.10, 48.10.21.10, 48.10.29.10, 48.10.91.10, 48.10.99.10, 48.18.10, 48.18.20, 48.18.30, 49.09.00, 49.10, 49.11, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 63.02.40 à 63.02.59 inclus, 63.03, 68.10, 71, 73.08.90.10, 73.08.90.20, 73.09, 73.10, 73.14.20.00, 73.17.00.20, 76.10.10, 76.10.90, 76.11, 76.12, 79.07.00, 85.07.10 et 85.07.20, 87.03 (à l'exception de mini-bus comportant au moins 8 places assises, y compris le chauffeur), 87.07, 87.08, 87.11, 89.03.99.90, 93, 94.01.50, 94.01.61, 94.01.69, 94.03.20, 94.03.30 à 94.03.60 inclus, 94.04.10, 94.04.21, 94.05.60.

Article LP 4.- L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) par chambre.

Article LP 5.- Le régime d'exonération institué par la présente loi du pays est subordonné aux formalités suivantes :

- la déclaration d'importation relative à la mise à la consommation des produits bénéficiant de l'exonération doit faire expressément référence à la présente loi du pays ;
- une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée est bien destinée à son établissement, doit être jointe à la déclaration d'importation.

Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, les marchandises ayant bénéficié de la mesure d'exonération. Cette disposition ne s'applique pas aux produits relevant de la codification n° 49.11.10.10 du tarif des douanes.

Article LP 6.- Les opérateurs important des marchandises en exonération pour le compte d'établissements hôteliers admis au régime défini par la loi du pays, sont tenus de faire apparaître sur la facture adressée à ces établissements, le montant détaillé des exonérations accordées pour les marchandises concernées.

Article LP 7.- Ce régime ne s'applique pas aux importations dont la valeur en douane des produits est inférieure à 50.000 F CFP par bénéficiaire et par déclaration.

Article LP 8.- La liste des établissements qui respectent les conditions définies à l'article LP 1 et le plafond d'exonération résultant des dispositions de l'article LP 4 est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 9.- Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la présente loi du pays peuvent donner lieu au retrait du bénéfice des dispositions du présent régime par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 10.- Les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, sont abrogés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2111 CM du 26 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
- Rapport n° 136-2020 du 2 décembre 2020 de Mesdames Béatrice LUCAS et Moihara TUPANA, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-40 LP/APF du 15 décembre 2020.

LOI DU PAYS n° 2020-41 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures fiscales à l'importation.

NOR : DD12022075LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Modification de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

I- Le dernier paragraphe du point I-2°) de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée est rédigé comme suit : « *la liste des bénéficiaires est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.* »

II- Les termes « *et les centrales mentionnées au 4°) du I* » sont supprimés du point II-2°) de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée.

III- Le point II de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée est complété par un point 3°) rédigé comme suit :

« *3°) pour l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique et de la PID.* »

Article LP 2.- Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

Le 3° du I de l'article LP.54 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est complété par la phrase suivante : « *Lorsque l'importation des matériels conçus spécialement en vue de prévenir des catastrophes (systèmes d'alerte et leurs pièces détachées notamment) est effectuée pour le compte des organismes d'État, de la Polynésie française ou des communes, des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ou des organismes titulaires de l'agrément national de sécurité civile, l'importateur doit joindre à la déclaration en douane un engagement de vendre ces matériels uniquement à ces bénéficiaires et à acquitter les droits et taxes exigibles en cas de non-respect de cette obligation.* »

Article LP 3.- Exonération de la taxe de développement locale à l'importation des médicaments et produits remboursés par la Caisse de Prévoyance Sociale

Sont exonérées de la taxe de développement locale (T.D.L) instituée par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée, les importations de médicaments et produits dont la prescription ouvre droit, à la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, à remboursement par la Caisse de Prévoyance Sociale en application des réglementations sociales et de santé en vigueur en Polynésie française.

Article LP 4.- Suspension de la perception du Droit Spécifique sur les Perles Exportées

La liquidation du Droit Spécifique sur les Perles Exportées, sigle « DSPE », créé à l'article LP. 93 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article LP 5.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation à l'exception toutefois des dispositions des articles LP2, LP3 et LP4 qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2098 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - Rapport n° 134-2020 du 2 décembre 2020 de Mesdames Tepuararii TERIITAHU et Moihara TUPANA, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-41 LP/APF du 15 décembre 2020.
-

LOI DU PAYS n° 2020-42 du 18 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes.

NOR : DD12020870LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- La délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes est modifiée par les articles LP 2 à LP 18 suivants.

Article LP 2.- I- Les termes « le chef du service des douanes » ou « du chef du service des douanes » sont remplacés par les termes « le directeur régional des douanes » ou « du directeur régional des douanes » aux articles 13, 55, 62 ter, 69, 71, 74, 79, 82, 88 bis, 99, 118, 124, 128, 131, 139, 139 bis, 148, 148 bis, 151 bis, 152 et 196 quinquies.

II- Les termes « le service des douanes » ou « du service des douanes » ou « au service des douanes » sont remplacés par les termes « la direction régionale des douanes » ou « de la direction régionale des douanes » ou « à la direction régionale des douanes » aux articles 12, 12 bis, 27, 54, 79, 80 à 82, 89 à 92, 103, 113, 124, 140, 141 bis, 152, 156 à 158, 161, 187, 194 quinquies, 194 sexies, 195, 196 quinquies et 263.

III- Au chapitre IV du titre V, les termes « service des douanes » sont remplacés par les termes « de la direction régionale des douanes. »

Article LP 3.- Au point 6 de l'article 19, les termes « *la Communauté économique européenne* » sont remplacés par les termes « *l'Union européenne* ».

Article LP 4.- L'article 49 H est complété par un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

« Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues au point II de l'article 219 bis, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits exigibles. »

Article LP 5.- Il est rajouté un point 4 à l'article 54 rédigé comme suit :

« 4- La déclaration sommaire polynésienne mentionnée au point b.- du présent article, peut être déposée par anticipation dans le système FENIX. »

Article LP 6.- L'article 59 est modifié comme suit :

I- Le 1^{er} paragraphe est rédigé comme suit :

« Dès l'arrivée de l'appareil ou au plus tard 24 heures après, le commandant de l'aéronef ou son représentant : »

II- Le point 2 de l'article 59 est rédigé comme suit :

« 2.- Doit déposer par voie électronique dans le système FENIX au bureau de douane la déclaration sommaire polynésienne (DSP) mentionnée à l'article 54-1 b). Celle-ci peut être anticipée. »

Article LP 7.- L'intitulé du chapitre III du titre III est modifié comme suit :

« *Chapitre III- Magasins et aires de dédouanement, d'exportation ou d'avitaillement.* »

Article LP 8.- L'article 62 bis est modifié comme suit :

« *Article 62 bis - 1- Les marchandises importées ou transbordées en attente de dédouanement peuvent être placées en magasins et aires de dédouanement. Celles en attente d'exportation ou d'avitaillement des navires et des aéronefs, peuvent être placées en magasins et aires d'exportation.*

2.- *Trois catégories de magasins et aires de dédouanement ou d'exportation peuvent être créées :*

- *Les magasins et aires banaux ouverts à tous les importateurs ou exportateurs ;*
- *Les magasins et aires particuliers destinés aux seules marchandises importées ou exportées appartenant à l'exploitant ;*
- *Les magasins et aires d'exportation banaux ou particuliers ouverts aux seules marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant des liaisons à l'international.*

3.- *Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en magasin et aire de dédouanement ou d'exportation, suspend l'application des mesures fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises, pendant une durée maximum de :*

- *45 jours pour les marchandises arrivées par mer ;*
- *15 jours pour les marchandises arrivées par air ;*
- *90 jours pour les marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs effectuant des liaisons à l'international.* »

Article LP 9.- L'article 62 quater est modifié comme suit :

« *Article 62 quater – 1.- L'exploitant des trois catégories de magasin et aire de dédouanement ou d'exportation créées à l'article 62 bis du présent code, est tenu de souscrire une soumission cautionnée auprès du payeur de la Polynésie française, par laquelle il s'engage, sous les peines de droits, de se conformer à leurs conditions d'exploitation, de fonctionnement et d'utilisation fixées par un arrêté en conseil des ministres.*

2.- *Les modalités d'exploitation et de fonctionnement du magasin et aire d'exportation banal ouverts aux seules marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs, sont fixées par une convention signée par son exploitant, ses utilisateurs et la direction régionale des douanes.* »

Article LP 10.- L'article 62 quinquies est modifié comme suit :

« *Article 62 quinquies - 1.- L'exploitant (personne physique ou morale), au nom duquel est souscrite la déclaration sommaire polynésienne d'entrée en magasin et aire de dédouanement, doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'il ne peut représenter à la direction régionale des douanes, en même quantité et qualité, et les pénalités prévues ci-après aux articles 283-b et 285-2°.*

Les excédents sont sanctionnés à l'article 294 et réprimés par l'article 283 ci-après.

Les soustractions ou substitutions sont sanctionnées à l'article 292-2° et réprimées aux articles 283-b et 285-2° ci-après.

2.- Quand il y a vol de marchandises, l'exploitant est dispensé du paiement des droits et taxes dus et des pénalités prévues au 1) ci-dessus, à condition que la preuve du vol soit établie avant tout commencement de constatation de la direction régionale des douanes, et que soient respectées les procédures de dépôt de plainte et d'informations prévues par l'arrêté pris en conseil des ministres pour l'application des présentes dispositions.

3.- Les déficits de marchandises constatés avant le dépôt de la déclaration en détail, en présence éventuelle de la direction régionale des douanes, et ce au plus tard 5 jours ouvrés après la fin des opérations de déchargement, à l'occasion du dépotage des conteneurs dont les scellés ont été reconnus intacts et conformes à ceux identifiés par le titre de transport, sont réputés s'être produits à l'étranger. »

Article LP 11.-

I- L'article 64 est modifié comme suit :

« 1.- À l'importation comme à l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane, ouvert à l'opération douanière envisagée et pendant ses heures d'ouverture.

2.- Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau. Par dérogation, le directeur régional des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail, avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par la direction régionale des douanes. Des décisions du directeur régional des douanes fixent les conditions d'application de cette disposition.

3.- Pour l'application des dispositions précédentes, la déclaration en détail transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. »

II- Les articles 64 bis et 64 ter sont abrogés.

III- La mention à l'article 64 bis à l'article 78 bis est remplacée par la mention à l'article 64.

Article LP 12.- Au point 1) de l'article 68, le terme « *habile* » est remplacé par le terme « *habilitéé* ».

Article LP 13.- L'article 77 est rédigé comme suit :

« Article 77.- 1- Avant de déposer leurs déclarations en détail, les personnes habilitées, peuvent examiner les marchandises et prélever des échantillons.

2- Ces deux opérations s'effectuent sous la responsabilité du gestionnaire du magasin et aire de dédouanement (MAD), en sa présence ou celle de son représentant. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises est interdite ;

3.- La forme de la demande prévue au point 1.- du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises et le prélèvement d'échantillons, sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 14.- L'article 96 est rédigé comme suit :

« 1.- *Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni :*

- *des documents, commerciaux et autres, concernant le navire lui-même et sa cargaison ;*
- *d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP) déposée par voie électronique dans le système FENIX, telle que prévue aux articles 54, 59 et 62 du présent code des douanes et dont la forme, les énonciations et les modalités de dépôt sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est authentifiée par la personne qui l'établit.*

La déclaration transmise par voie électronique dans le système FENIX est considérée comme déposée au moment de sa réception par les autorités douanières. Ce dépôt emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Il vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration.

- *d'un manifeste qui sera visé par la direction régionale des douanes en cas d'absence de dépôt de la déclaration sommaire polynésienne.*

2.- *Le manifeste, les connaissements, les documents, commerciaux et autres et la déclaration sommaire polynésienne (DSP) à vocation de prise en charge, doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes. »*

Article LP 15.- Il est inséré un article 143 bis rédigé comme suit :

« *Article 143 bis - Les biens culturels visés aux articles LP 111-15 et suivants du code du patrimoine de Polynésie française, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section. Ils doivent se conformer aux dispositions relatives au dépôt d'une déclaration en douane, mentionnées aux articles 63 et suivants du code des douanes de Polynésie française. »*

Article LP 16.- L'intitulé de la section III du chapitre V du titre V est modifié comme suit :

« *Section III- Dispositions communes à l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et à l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes. »*

Article LP 17.- Le point 1- de l'article 151 bis est modifié comme suit :

« 1- *Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour :*

- *recevoir un complément de main-d'œuvre ;*
- *y être réparés ;*
- *une présentation et une vente éventuelle ;*
- *réaliser des travaux ;*
- *être utilisés à des fins d'analyse ou d'étude scientifique. »*

Article LP 18.- Le point II de l'article 219 bis est rédigé comme suit :

« II- La garantie prévue au I est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête à son initiative ou à la demande du redevable et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration a pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au contribuable, selon les modalités fixées aux articles 49 H à 49 J-4 du présent code, y compris s'ils ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits exigibles. »

Article LP 19.- Dispositions diverses.

L'annexe II de la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 susvisée est remplacée par l'annexe II jointe à la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2099 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
- Rapport n° 135-2020 du 2 décembre 2020 de Mesdames Tepuaraurii TERIITAHU et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-43 LP/APF du 15 décembre 2020.

Annexe II à la délibération n° 91-70 AT du 15 juin 1991 complétant la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française

LISTE DES MANIPULATIONS AUTORISÉES

- Le pesage, l'examen préalable et la prise d'échantillons dans les conditions réglementaires ;
- La constatation de bris, pertes, avaries et le triage des marchandises avariées ;
- La réparation des emballages.
- Le reconditionnement et toutes les manipulations n'ayant pour objet que la remise en état ou, en cas de nécessité, le changement d'emballages.
- Les transvasements.
- Les opérations ayant pour objet la conservation des marchandises, telles que l'ouillage des vins, nettoyages, dépoussiérages, battages ;
- La congélation (à l'exportation seulement) ;
- L'apposition d'étiquettes ou de marques en vue du transport ;
- Le conditionnement des marchandises destinées à l'avitaillement des navires et aéronefs.

LOI DU PAYS n° 2020-43 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures de soutien aux entreprises et d'amélioration de la lisibilité de la réglementation fiscale.

NOR : DIP2021915LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Extension de l'application du taux de crédit d'impôt de 60 % applicable aux programmes de rénovation hôtelière ainsi que du dispositif du logement libre aux demandes d'agrément déposées avant le 31 décembre 2020 inclus

Afin de tenir compte des conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la covid-19, il est, à titre dérogatoire, fait application :

- D'une part, du septième alinéa de l'article LP. 918-1 du code des impôts aux programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international visés aux articles LP. 922-21 à LP. 922-22 du même code, dont le dossier de demande d'agrément a été déposé au plus tard le 31 décembre 2020 au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux ;
- D'autre part, des articles LP. 929-1 à LP. 929-4 du code des impôts aux programmes d'investissement relevant du logement libre dont le dossier de demande d'agrément a été déposé au plus tard le 31 décembre 2020 au secrétariat de la commission susmentionnée.

Article LP 2.- Modification de certains délais applicables en matière de défiscalisation, prévus à l'article LP. 6 de la loi n°2020-20 du 3 août 2020 et une correction rédactionnelle apportée à la loi précitée

La loi du pays n° 2020-20 du 3 août 2020 portant diverses mesures fiscales visant à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée au covid-19 et à soutenir l'activité des entreprises polynésiennes est ainsi modifiée :

1° Au a) de l'article LP. 2, les mots : « *par l'article LP. 5212-18 à LP. 5212-24 du code du travail* », sont remplacés par les mots : « *des articles LP. 5212-18 à LP. 5212-24 du code du travail* ».

2° L'article LP. 6 est ainsi modifié :

- a) Au b) du 1 du I, l'année : « 2020 », est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- b) Au b) du 1 du IX, la date : « 12 avril 2021 », est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

Article LP 3.- Modification de l'autorité ministérielle intervenant dans le cadre de la défiscalisation

À l'article LP. 915-2 du code des impôts, les mots : « *ministre en charge de l'économie* » sont remplacés par les mots : « *ministre en charge des finances* ».

Article LP 4.- Dispositif de soutien à l'activité des croisiéristes portant détermination de la taxe pour le développement de la croisière 2021 en référence au nombre d'escales effectué par les paquebots en 2019

Par dérogation à l'article LP. 3 de la loi n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française, la taxe pour le développement de la croisière est, pour l'année 2021, établie compte tenu du nombre d'escales touristiques effectué par le paquebot au cours de l'année civile 2019.

Article LP 5.- Exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des dividendes versés par une filiale à sa société-mère à la hauteur de la part redistribuée sous forme de subvention à une autre filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général

1°) L'article LP. 113-11 du code des impôts est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« La déduction est portée à 100 % de la part des revenus exonérée en application de l'article LP. 178-22 du présent code. »

2°) Après l'article 178-21 du code des impôts est inséré un titre ainsi rédigé :

« Sociétés filiales d'une société mère et exerçant une mission de service public ou d'intérêt général

LP. 178-22. – 1. Lorsqu'une société mère soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en Polynésie française détient, sous forme de titres de participation, 100 % du capital d'une ou plusieurs autres sociétés, dénommées filiales, également soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Polynésie française, les produits nets de participation distribués par l'une de ces sociétés à leur société mère sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à hauteur de la part reversée sous forme de subventions par la société mère à une de ses filiales et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la filiale bénéficiaire des subventions précitées doit exercer une mission de service public ou d'intérêt général, pour le compte de la Polynésie française ou d'un établissement public polynésien ;*
- b) les titres de participation détenus par la société mère doivent :*
 - représenter également 100 % du capital de la filiale subventionnée ;*
 - être détenus en pleine ou en nue-propriété par la société mère ;*
 - et avoir été conservés pendant un délai d'un an au moins sous la forme nominative.*

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 113-8 du présent code, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au quatrième alinéa du présent b) n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime de l'article 113-8 précité.

2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque la détention des titres de participation par la société mère peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la réglementation fiscale polynésienne.

3. La société éligible au bénéfice de l'exonération prévue au 1 est tenue de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les produits nets de participation distribués. La déclaration doit être accompagnée de la justification du montant de la part de ces produits reversée sous forme de subventions à la filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général. ».

Article LP 6.- Précisions relatives à l'imputation de la réduction d'impôt instituée par le dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable sur l'impôt minimum forfaitaire

L'article LP. 973-2 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « *l'impôt sur les sociétés* », sont insérés les mots : « , de *l'impôt minimum forfaitaire* ».

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - *l'impôt minimum forfaitaire* ; ».

Article LP 7.- Non application du seuil de 50 000 F CFP prévu à l'impôt minimum forfaitaire lorsque le montant de l'impôt lui est inférieur du fait de l'application des avantages fiscaux faisant l'objet du 3ème alinéa de l'article LP. 170-5 du code des impôts

Après le deuxième alinéa de l'article LP. 170-4 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil de 50 000 francs CFP n'est pas applicable lorsque le montant de l'impôt lui est inférieur du fait de l'application des réductions d'impôt respectivement prévues par le dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11 et par le 6 de l'article LP. 115-1.* ».

Article LP 8.- Allègement des modalités déclaratives en cas de télédéclaration des revenus imposables à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

1° Après le troisième alinéa de l'article LP. 193-10 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 ayant opté pour la télédéclaration procèdent au dépôt des annexes précitées, une seule fois par année civile. Les annexes mensuelles de l'année civile sont alors déposées, simultanément, à la recette des impôts, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante.* ».

2° L'article LP. 193-12 du code des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« *Par dérogation aux deux alinéas précédents, les entreprises et débiteurs de revenus admis à déclarer trimestriellement, et ayant opté pour la télédéclaration, déposent les annexes aux déclarations trimestrielles dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article LP. 193-10.* ».

Article LP 9.- Clarification des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux hébergements touristiques

1° Au 18° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, après les mots : « *ou d'hébergement en pension* », sont ajoutés les mots : « , *meublé de tourisme* ».

2° Le 1° du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

« 1°) prestations d'hébergement ou de pension et demi-pension facturées forfaitairement dans :

- les établissements touristiques autres que les meublés de tourisme et ayant la qualité d'hébergement de tourisme classé au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée, de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou de toute disposition venant modifier ces réglementations ;
- les navires de croisière ;
- les navires disposant de la licence de charter professionnel ;
- et les campings ; ».

Article LP 10.- Mise en cohérence du périmètre des activités agricoles et assimilées en matière de contribution des patentes et de contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

Au 3° de l'article LP. 212-1 du code des impôts, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les apiculteurs, aviculteurs, horticulteurs, sylviculteurs et exploitants forestiers, aquaculteurs, conchyliculteurs, exploitants nacriers et perliers, pour la vente du produit de leurs exploitations ; ».

Article LP 11.- Correction de code et indication de la nature non commerciale de certaines professions mentionnées à l'annexe de la contribution des patentes

1° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, le code de professions E37 de la profession d'extraction d'agrégats est remplacé par le code E38.

2° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré dans la rubrique R à la ligne code des professions « R02 Radiographie (exploitant un cabinet de) (1) », la mention : « (NC) ».

3° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré dans la rubrique L à la ligne code des professions « L00 Loueur de locaux nus », la mention : « (NC) ».

Article LP 12.- Précisions relatives aux conditions d'application de l'exonération d'impôt foncier sur les propriétés bâties de dix ans au profit des titulaires de concessions minières

Au IV de l'article LP. 367-8 du code des impôts, après les mots : « pendant 10 ans à compter », sont insérés les mots : « de l'année suivant celle ».

Article LP 13.- Mise à jour d'une référence réglementaire en matière de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises

À l'alinéa 4 de l'article LP. 972-3 du code des impôts, les mots : « l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants instaurée par la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 », sont remplacés par les mots : « l'aide pour l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, instaurée par la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 ».

Article LP 14.- Clarification du délai d'intervention sur place en cas de vérification de comptabilité

L'article 412-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 412-5 — *Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :*

- *quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;*
- *vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.*

Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.

La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de contrôle.

L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office. ».

Article LP 15.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation à l'exception de l'article LP 14 applicable aux avis de vérification remis à compter de cette même date.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2160 CM du 27 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
- Rapport n° 138-2020 du 2 décembre 2020 de Mesdames Moihara TUPANA et Tepuaraurii TERIITAHU, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-44 LP/APF du 15 décembre 2020.

LOI DU PAYS n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.

NOR : DIP2022133LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Instauration d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

Dans le titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre XIII intitulé « contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire », rédigé comme suit :

« Chapitre XIII

Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

LP. 339-60 – *Il est institué une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire due par les entreprises de transport aérien public assurant le transport de passagers interinsulaire en Polynésie française.*

Les entreprises de transport aérien public sont celles disposant d'une licence de transporteur aérien délivrée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

LP. 339-61 – *Le fait générateur de la contribution est constitué par l'émission du titre de transport.*

La contribution est exigible au moment de l'embarquement des passagers à partir d'un des aérodromes de Polynésie française.

LP. 339-62 – *La contribution est assise sur chaque trajet de destination du passager.*

Le trajet s'entend du premier point d'embarquement du passager vers sa destination finale.

La destination finale est le point d'atterrissage où le passager n'est pas en correspondance.

LP. 339-63 – *Le tarif de la contribution est fixé par arrêté pris en conseil des ministres sur la base de la distance en kilomètres du trajet, dans la limite des barèmes suivants :*

1 - Lorsque le point d'embarquement ou la destination finale est l'aérodrome de Tahiti-Faa'a :

- *Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;*
- *Le tarif maximum est fixé à 900 F CFP lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.*

2 - Lorsque le point d'embarquement et la destination finale sont situés sur des aérodromes autre que celui de Tahiti-Faa'a :

- *Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;*
- *Le tarif maximum est fixé à 400 F CFP lorsque la distance est supérieure à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.*

LP. 339-64 – *Sont exonérés de la contribution :*

- les passagers de moins de deux ans ;
- les passagers embarqués dans le cadre d'une évacuation sanitaire d'urgence.

LP. 339-65 – *La contribution est déclarée et liquidée par le redevable mensuellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque mois, accompagnée du paiement.*

LP. 339-66 – *La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2^e partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2^e partie du code des impôts. »*

Article LP 2.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

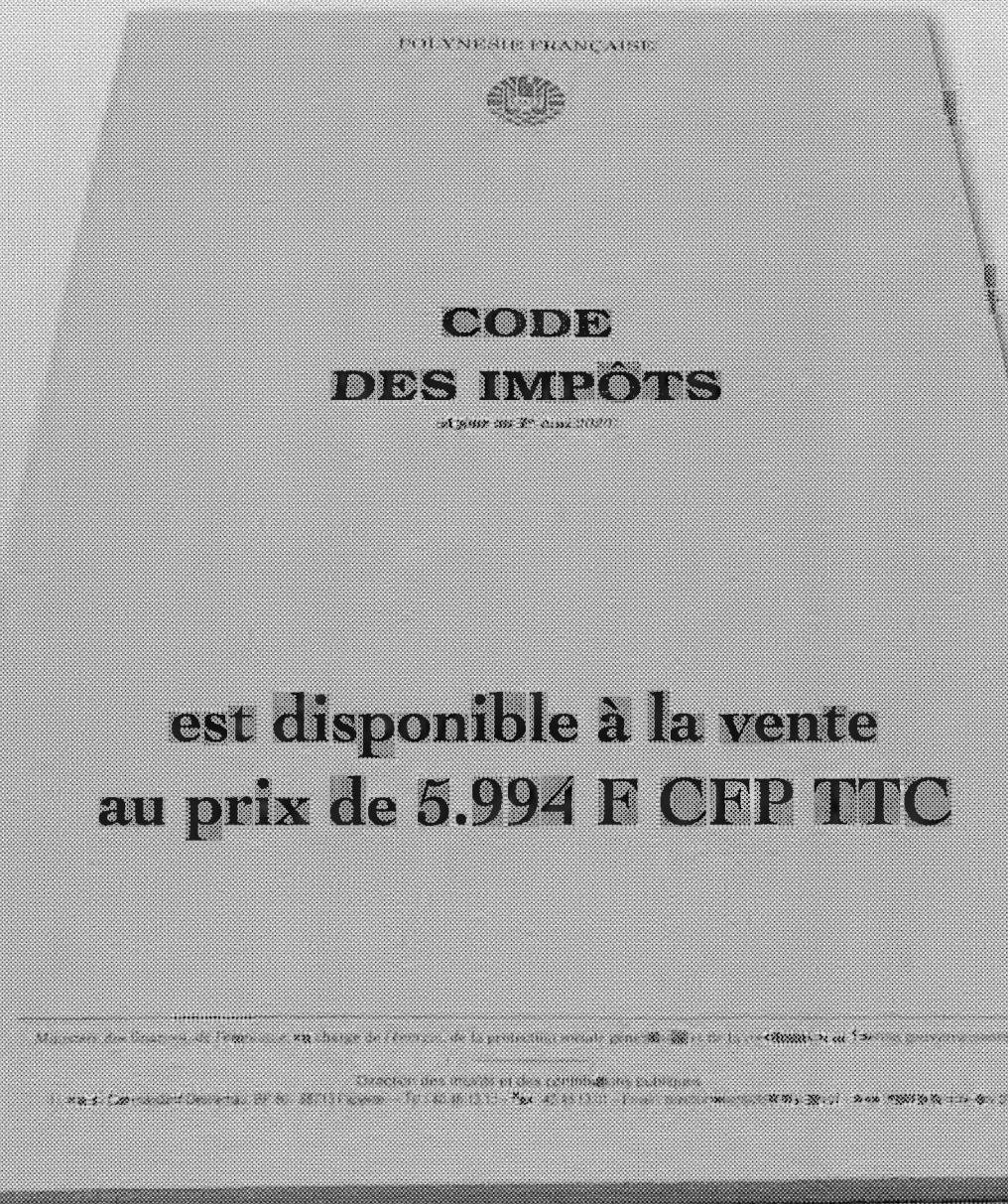
Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2100 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - Rapport n° 137-2020 du 2 décembre 2020 de Messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 15 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-46 LP/APF du 15 décembre 2020.
-



SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Code des Impôts à jour au 1^{er} mai 2020



**est disponible à la vente
au prix de 5.994 F CFP TTC**

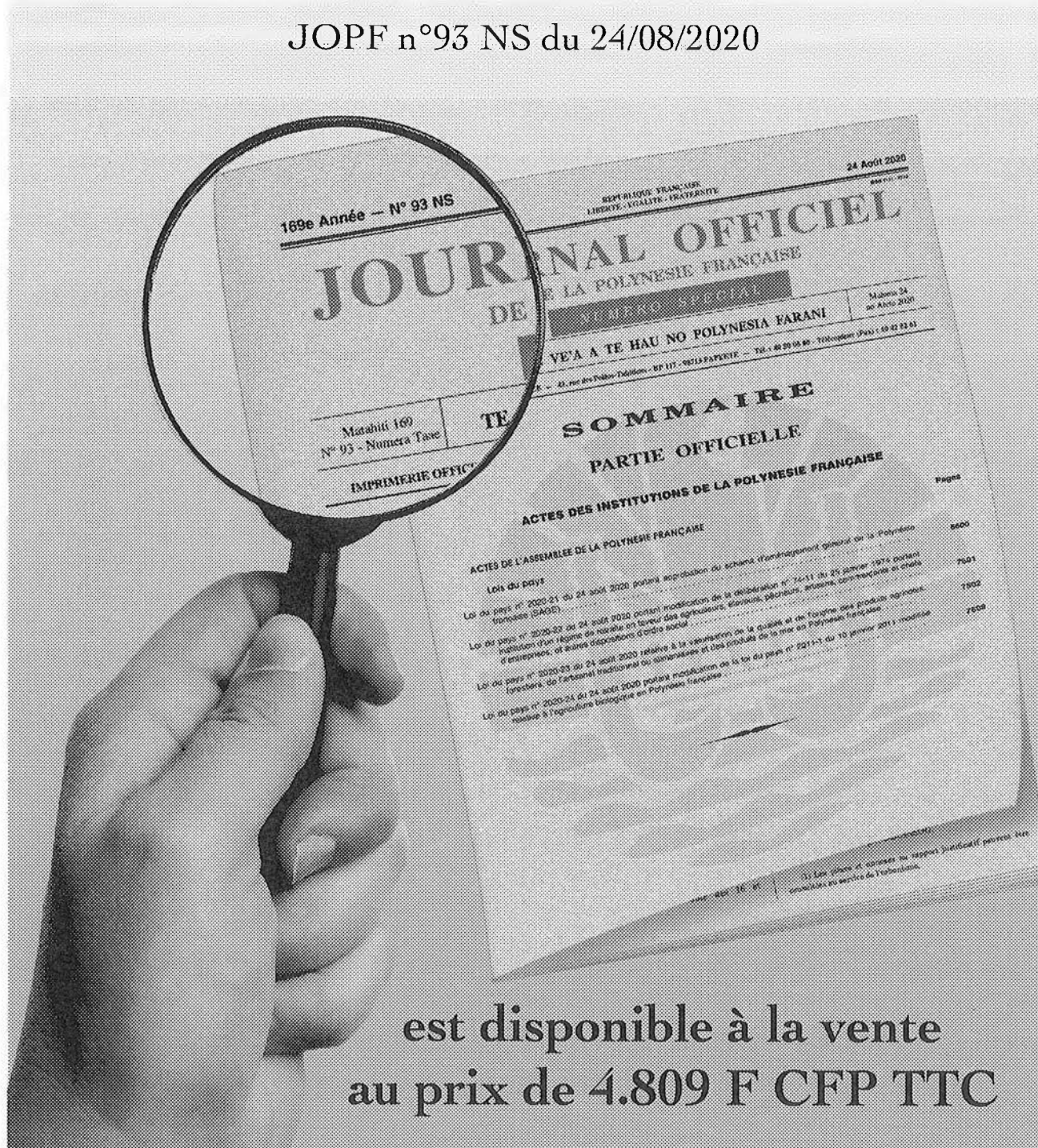


SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au SAGE

(Schéma d'aménagement général de la Polynésie française)

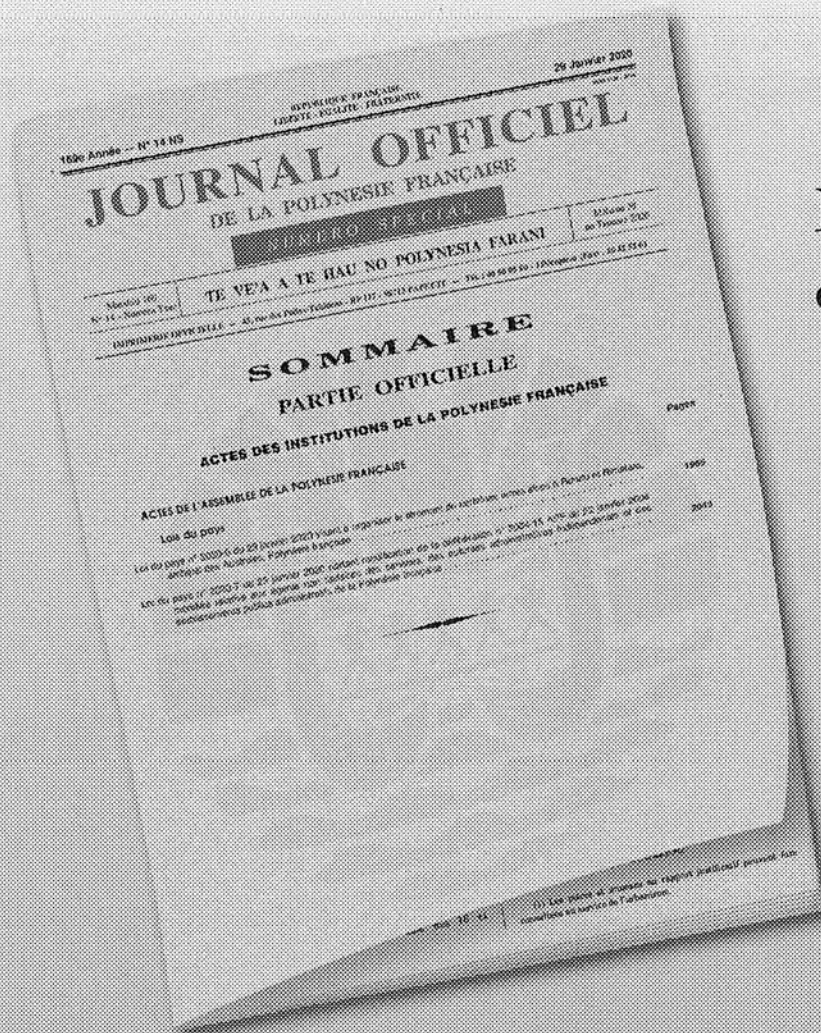
JOPF n°93 NS du 24/08/2020



est disponible à la vente
au prix de 4.809 F CFP TTC


SIO
SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



**Le titrement de
certaines terres
de Rurutu
et de Rimatara**

**(JOPF n°14 NS
du 29/01/2020)**

**est disponible à la vente
au prix de 420 F CFP TTC**